

# Région Nouvelle-Aquitaine

# Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet de défrichement pour la réalisation d'un lotissement à

**Brach (33)** 

n°MRAe 2018APNA152

dossier P-2018-n°6732

Localisation du projet : Maître(s) d'ouvrage(s) :

Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :

En date du :

Dans le cadre de la procédure d'autorisation :

Commune de Brach (33) Mairie de Brach Préfet de la Gironde 12 juin 2018

Autorisation défrichement

L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

## **Préambule**

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L.1221 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une <u>réponse écrite de la part du maître d'ouvrage</u>, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les <u>prescriptions que devra respecter le</u> maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les <u>modalités du suivi des incidences</u> du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le <u>bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.</u>

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 08 août 2018 par délibération de la commission collégiale de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.

Étaient présents : Frédéric DUPIN, Hugues AYPHASSORHO, Françoise BAZALGETTE.

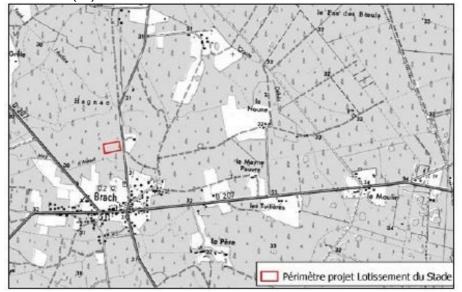
Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents/excusés : Thierry GALIBERT, Gilles PERRON, Freddie-Jeanne RICHARD, Jessica

#### MAKOWIAK.

## I - Le projet et son contexte

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur un défrichement d'environ 1 ha, préalable à l'aménagement d'un lotissement résidentiel de 12 lots, d'une superficie moyenne de 600 m², sur la commune de Brach, dans le département de la Gironde (33).



Source: étude d'impact page 27

Le projet se situe au lieu-dit « Hagnac », à l'ouest de la RD104<sup>E</sup>4, et au nord du centre bourg de la commune de Brach, sur la parcelle cadastrale section A n°107p. Il s'implante en zone 1AUa, secteur à urbaniser à vocation d'habitat du plan local d'urbanisme approuvé le 22 décembre 2016.

Onze places de stationnement sont prévues à l'est du projet et un espace vert à l'ouest. Les lots seront raccordés aux différents réseaux (eaux usées, eau potable, téléphone, etc.). Les eaux usées du lotissement seront raccordées au réseau d'assainissement communal, et seront ensuite traitées au sein de la station d'épuration d'une capacité de 1 000 équivalent habitant.

### Contexte juridique

La soumission à étude d'impact de ce projet résulte d'une décision de l'Autorité environnementale du 20 juin 2017, suite à une demande d'examen « au cas par cas ». Cette décision était principalement motivée par la sensibilité environnementale du secteur, notamment concernant les zones humides et la biodiversité.

La réalisation du lotissement va nécessiter de défricher environ 1 ha de parcelles forestières soumettant ainsi le projet à une demande d'autorisation de défrichement. Le projet requiert par ailleurs un permis d'aménager et relève d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'Eau et les milieux aquatiques.

#### **Enieux**

Compte tenu du projet et de son contexte, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la Mission Régionale d'Autorité environnementale concernent :

- la présence et la préservation de zones humides,
- la biodiversité,
- les milieux aquatiques récepteurs (eaux souterraines et superficielles),
- le milieu humain : paysage, cadre de vie, mobilité et défense incendie.

Le présent avis porte sur ces principaux enjeux.

## II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact, datée de mars 2018, comprend les éléments requis par l'article R. 122-5 du Code de l'environnement. Elle est rédigée de façon accessible pour un public non initié, et comprend le résumé non technique prévu par les textes.

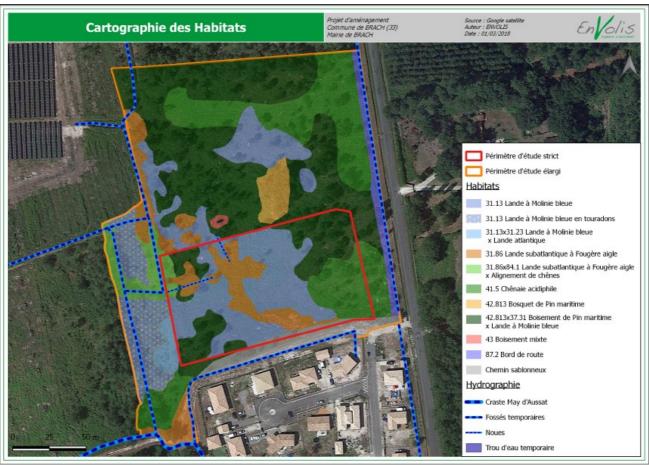
### II.1. État initial

Le territoire communal est structuré par de véritables continuités écologiques constituées via une charpente de boisements (trame verte) et un réseau de crastes et de fossés (trame bleue). La municipalité a fait

l'acquisition d'une parcelle de terrain située à l'ouest de l'opération afin de maintenir un corridor écologique entre la zone d'ombre du parc photovoltaïque et la craste May d'Aussat.

L'emprise du projet n'est concernée par aucune zone naturelle remarquable ou protégée de type ZICO (Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux), ZNIEFF I et II (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique), site Natura 2000, ni par des protections patrimoniales telles qu'un APPB (Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope), site inscrit ou site classé. Les sites Natura 2000 les plus proches sont situés à plus de 10 km.

Une expertise écologique, basée sur cinq investigations de terrain effectuées en avril, juin, juillet et novembre 2017, ainsi qu'en février 2018, dresse un inventaire des habitats et des espèces floristiques et faunistiques rencontrées sur le site d'étude et hiérarchise les sensibilités écologiques. Ce diagnostic est complété par des recherches bibliographiques.



Source: étude d'impact page 75

## Habitats/Flore:

Sur la parcelle concernée par le projet, la Lande à Molinie bleue, habitat naturel caractéristique de zones humides, occupe près de la moitié de la surface du projet (4 130 m²). Ce type d'habitat est de plus favorable à une entomofaune particulière, notamment le Fadet des laîches, espèce quasi menacée au statut de conservation de l'UICN¹

Les autres enjeux de conservation au sein du périmètre d'étude strict ou élargi concernent une Lande à Molinie bleue en touradons (évitée par le projet), une Lande atlantique, une Chênaie acidiphile et des fossés temporaires.

#### Faune:

Les investigations de terrain ont permis de mettre en évidence la présence de 18 espèces d'oiseaux. La majorité de l'avifaune a été observée au niveau des boisements, en particulier des chênaies qui constituent

Pour en savoir plus sur les espèces et habitats naturels cités dans cet avis on peut se reporter au site internet du Muséum national d'histoire naturelle https://inpn.mnhn.fr/accueil/index

un habitat propice. Parmi ces 18 espèces inventoriées, deux d'entre elles bénéficient de statuts particuliers :

- Le Verdier d'Europe, classé « VU » (Vulnérable) à la liste rouge des oiseaux nicheurs de France,
- Le Milan noir qui est inscrit à l'Annexe 1 de la Directive Oiseaux. Cette espèce n'a été vue qu'en survol au-dessus de la zone étudiée et aucun habitat ne lui est favorable sur le site.

Cinq espèces d'amphibiens, la Grenouille agile, le Triton palmé,le Crapaud épineux, la Salamandre tachetée et la Grenouille rieuse ont été contactées. L'ensemble des amphibiens a été identifié en période de reproduction dans les fossés autour de l'emprise stricte : fossés à l'est et au sud, ainsi que dans la craste May d'Aussat.

Concernant les reptiles, le Lézard des murailles a également pu être observé au niveau du site.

Vingt espèces de lépidoptères rhopalocères (papillons de jour) et deux espèces d'odonates (libellules) ont été recensées. Parmi ces espèces, une espèce présente un intérêt patrimonial : le Fadet des laîches .



Source Étude d'impact page 96

La superposition des enjeux faunistiques et floristiques/habitats a permis leur hiérarchisation, allant de fort à très faible, sur les périmètres d'étude strict et élargi reproduits ci-après. Le tableau de synthèse du résumé non technique annonce des impacts forts concernant « l'altération d'habitat d'espèces protégées de type Lande humide à Molinie (Fadet des laîches) », la « présence d'espèces protégées dont un à fort enjeu communautaire et patrimonial, le Fadet des laîches » et la « destruction de 4 130 m² de zones humides ». La MRAe s'interroge sur leur classement en enjeu moyen sur la cartographie correspondante dans l'étude d'impact. La MRAe recommande donc de clarifier les enjeux associés à ces formations et espèces.

L'investigation sur site menée en avril 2017 a permis par ailleurs de caractériser près de 4 130 m² de zones humides au sein de l'emprise du projet, secteurs cumulant les critères pédologiques et habitats caractéristiques de zones humides en respect de la décision du Conseil d'État du 22 février 2017 (article L. 211-1 du Code de l'environnement).

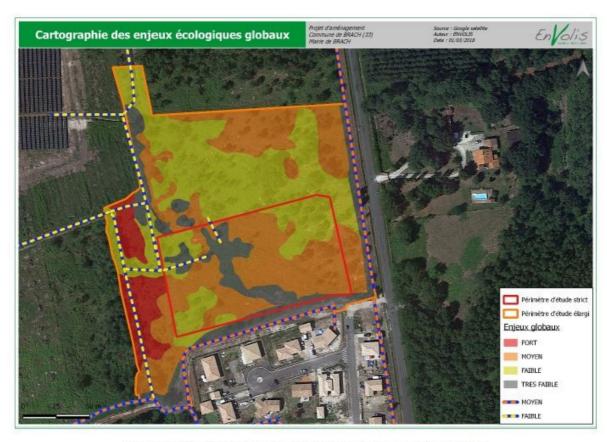


Figure 31 : Cartographie des enjeux écologiques globaux (Source : ENVOLIS)

Source : étude d'impact page 99

# II.2. Analyse des impacts et des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation II.2.1 Milieux naturels

La zone humide identifiée lors du diagnostic établi en avril 2017 sera détruite dans sa totalité.

En conséquence, l'aménageur propose une compensation selon les directives figurant au sein du SDAGE Adour-Garonne à hauteur de 150 %, soit 6 199 m². La compensation de la perte de cette zone humide est proposée sur un foncier contigu, situé à l'ouest de l'emprise du projet, sur les parcelles A100p et A106p, afin de garantir une continuité écologique et dans la même zone hydrographique que la zone humide impactée. Un plan de gestion relatif à cette compensation est annexé au dossier.

Au titre de la destruction d'habitats et d'espèces protégées, faisant l'objet d'un dépôt de demande de dérogation mentionné dans le dossier, une parcelle de compensation située sur la commune de Brach, à environ 1,4 km au nord-ouest de l'emprise, au lieu-dit le Grêle, d'une surface de près de 2,5 ha, est proposée. Sur cette dernière parcelle (à vocation forestière), correspondant actuellement à une Lande à Molinie, une plantation de Pin maritime sera effectuée en respectant des inter-rangs suffisants pour permettre au soleil d'éclairer la strate herbacée à Molinie bleue et ainsi de pérenniser les conditions de développement du Fadet des laîches.

## **II.2.2 Défrichement**

Afin de procéder à la viabilisation des lots, le terrain du projet subira un défrichement concernant la totalité de la surface disponible pour l'emprise des lots, de la voirie interne, des cheminements et réseaux divers. L'abattage et le dessouchage des espèces ligneuses, et le nettoyage des autres strates, entraînent la destruction directe des habitats et espèces associées. C'est notamment le cas pour une partie non négligeable de la Chênaie acidiphile, ainsi que de la Lande à Molinie bleue recensés sur la parcelle.

La commune de Brach a proposé la parcelle A773 pour réaliser 2,3 ha de boisements compensateurs au titre du défrichement et en vertu de l'article L.341-6 du Code forestier. Une convention a été signée avec le propriétaire de ladite parcelle située à environ 1,9 km à l'est de l'emprise du projet.

# II.2.3 Eaux souterraines et superficielles

Les eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées communes du projet seront prises en charge au sein de deux systèmes enterrés sous voirie dimensionnés, conformément au Schéma Directeur

d'Assainissement de Brach, *a minima* pour une pluie trentennale. La collecte s'effectuera par ruissellement direct sur l'enrobé imperméable. Les pentes de la voirie seront orientées vers les bordures intégrant des bouches d'égout. Les eaux seront ensuite acheminées par des canalisations situées sous la chaussée jusqu'aux dispositifs de rétention mis en place de capacités de 38 et 80 m³ et rejetées en débit régulé dans le milieu.

#### II.2.4 Milieu humain

Le dossier de PLU de Brach<sup>2</sup> cité dans l'étude d'impact indique une population de 614 habitants en 2015. La commune est avant tout forestière, les espaces forestiers représentant 92 % du territoire communal. Cette forêt, essentiellement plantée de pins, est une forêt de production qui participe à la ressource économique de la commune.

L'aménagement du « Lotissement du Stade» modifiera le paysage actuel du site, mais s'inscrit toutefois en continuité du lotissement existant (May d'Aussat), en accord avec le document d'urbanisme. Le projet sera peu visible depuis la RD104<sup>E</sup>4 étant donné sa position par rapport à la chaussée et à la présence d'un écran hoisé

Le risque incendie est pris en compte dans l'étude d'impact, un débroussaillement sera maintenu 50 mètres autour des habitations, un accès sera réalisé pour permettre l'accès des secours et un poteau incendie mis en place selon les préconisations du SDIS. La MRAe note que le dossier d'étude d'impact ne précise pas si le débroussaillement déborde ou non de l'emprise du lotissement et ne décrit pas ses modalités et ses impacts potentiels sur les habitats naturels et des habitats d'espèces. Le dossier mériterait d'être complété sur ce point.

## II.2.5 Effets cumulés du projet avec d'autres projets connus

Les projets connus existants à proximité du site ont été identifiés et leurs effets cumulés évalués comme étant globalement faibles.

Toutefois, l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLU de la commune sur le secteur fait apparaître deux projets d'aménagement situés au nord du présent projet, sur les parcelles A106 et A507 : un projet de stade de football porté par la mairie, ainsi qu'un projet de zone artisanale porté par la Communauté de communes Médullienne.

Le dossier ne permet pas à l'heure actuelle d'évaluer précisément les impacts cumulés de ces projets.



Figure 54 : OAP concernant l'aménagement Nord du bourg de BRACH (source : PLU de BRACH)

Source : étude d'impact page 174

<sup>2</sup> Le projet de PLU a fait l'objet d'une décision de non soumission à évaluation environnementale le 4 avril 2016

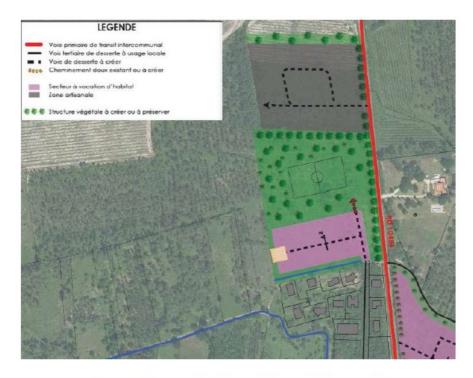


Figure 42: Schéma d'OAP pour le secteur (Source: PLU - OAP - 2016)

Source : étude d'impact page 113

La Mission Régionale d'Autorité environnementale estime que le périmètre retenu pour l'état initial et l'analyse des impacts devrait couvrir l'ensemble des zones investies par ces trois projets. Il est d'ailleurs à noter que dans le cadre de la réalisation du futur stade de football, il conviendra de tenir compte sur la parcelle A106 de la compensation pour perte de zone humide annoncée pour le présent projet. Les prévisions de trafic auront également à tenir compte des trois projets cumulés.

En tout état de cause, l'autorisation des deux futurs projets (stade et zone artisanale) devra s'appuyer sur une actualisation de la présente étude d'impact.

La MRAe note que des inventaires ont été réalisés dans le cadre du dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèces et d'habitats d'espèces sur le périmètre des trois projets et même au-delà, donnant lieu à des cartographies utiles, notamment des habitats. La MRAe regrette que ces cartographies n'aient pas été versées dans l'étude d'impact et recommande de les intégrer afin d'avoir une vision complète des enjeux.

## II.2.6 Justification et présentation du projet d'aménagement

Cette zone à urbaniser dans le cadre du PLU est l'unique propriété communale destinée à la réalisation d'un lotissement.

L'accès à l'opération se fait par le prolongement de la voie communale existante réalisée dans le cadre de l'opération May d'Aussat au sud, et les équipements publics sont existants : poste de transformation ENEDIS, poste de relevage E.U., conduite d'eau potable, défense incendie.

Le dossier indique qu'aucune solution alternative n'est envisageable. Cette affirmation aurait pu s'appuyer sur une argumentation plus solide mobilisant les données du PLU.

### II.2.7 Estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement

Une estimation du coût des mesures liées à la mise en place des mesures compensatoires est présentée dans le tableau de synthèse « Estimation financière des mesures compensatoires » (p. 199 de l'étude d'impact) pour un plan de gestion sur 30 ans, intégrant des suivis, notamment pour les mesures compensatoires liées aux zones humides et aux espèces protégées dont le Fadet des laîches qui fera l'objet d'un suivi écologique quinquennal avec une fréquence annuelle sur les cinq premières années.

# III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

L'étude d'impact est complète, claire et bien documentée.

Suite à l'application des mesures d'évitement et de réduction, des impacts résiduels importants persistent cependant, notamment concernant les zones humides et le Fadet des laîches bien représentés sur le site. Un dossier de demande de dérogation de destruction des espèces et des habitats d'espèces protégées est d'ailleurs déposé et le projet fait l'objet de propositions concrètes et précises en ce qui concerne les mesures de compensation pour la zone humide, les espèces et le défrichement, avec un plan de gestion sur 30 ans qui est joint à la présente étude.

Alors que deux projets sont mentionnés dans les orientations d'aménagement et de programmation du secteur, sur les parcelles au nord du projet de lotissement, le diagnostic faune/flore/habitats ne couvre pas l'ensemble des parcelles concernées et l'étude d'impact présentée ne permet pas d'avoir une vision complète des enjeux. Les futurs projets (stade de football et zone artisanale) devront faire l'objet d'une actualisation de la présente étude d'impact.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Le membre permanent titulaire de la MRAe Nouvelle-Aquitaine

**Hugues AYPHASSORHO**